

(N° 77.)

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

RÉUNION DU 7 MAI 1902.

---

### **Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics chargée d'examiner le Projet de Loi détermi- nant le régime douanier applicable dans certains cas spéciaux.**

*(Voir les nos 124 et 145, session de 1901-1902, de la Chambre des  
Représentants; 59, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président-Rapporteur; HANREZ,  
FINET, RAEPSAET, MESENS, CANTILLION, VAN DEN NEST et BOËYÉ.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour objet principal de codifier, en leur donnant une portée plus générale, diverses dispositions de notre législation en matière de commerce, de navigation et de douane à l'égard des pays qui, n'ayant pas momentanément d'arrangement commercial avec la Belgique, ne lui accordent pas le traitement de la nation la plus favorisée.

Il fixe en même temps le taux des surtaxes à établir éventuellement sur les produits de pays qui nous refuseraient les avantages concédés à d'autres nations.

Il a reçu un accueil favorable à la Chambre. Votre Commission a l'honneur de proposer également au Sénat son adoption.

*Le Président-Rapporteur,*  
Chevalier DESCAMPS.